



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 mai 2013

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 19 avril 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une nouvelle plainte à l'encontre de la SABAM pour avoir envoyé un courrier établi en néerlandais à l'harmonie Sainte-Geneviève dont le siège est établi 3, Born, à 3791 Remersdaal.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A l'occasion d'une précédente plainte, similaire (44.114 du 22 mars 2013), à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

- la "Société des Auteurs belges – Belgische Auteursmaatschappij" est une société coopérative avec responsabilité limitée de ses associés, lesquels sont les auteurs, compositeurs et éditeurs qui, par contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, lui ont confié la gestion de leurs droits d'auteur;

- l'objet social de la SABAM consiste en la perception et la répartition de l'ensemble des droits d'auteur générés par l'exploitation des créations de ses associés, de ses mandants et des auteurs affiliés auprès de sociétés de gestion avec lesquelles elle a conclu un contrat de représentation;

- la gestion des droits ne se limite pas au territoire belge; en vertu des contrats de réciprocité conclus avec des sociétés de gestion établies à l'étranger, la SABAM est représentée presque partout dans le monde et elle est aussi statutairement habilitée à intervenir directement dans les pays de l'Union européenne;

- la SABAM est une société privée et, des lors, non soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC);

- par courrier du 6 juillet 2010, la SABAM a déjà motivé cette position par rapport au Service de contrôle des sociétés de gestion collective auprès du SPF Economie qui avait également été saisi d'une question à ce sujet.

*

*

*

La CPCL confirme son précédent avis n° 44.114 du 22 mars 2013, dans lequel elle s'était exprimée comme suit :

La Sabam est une société de gestion des droits, visée au Chapitre VII (articles 65 à 78ter) de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les dispositions de ce Chapitre sont d'application à quiconque perçoit ou répartit des droits reconnus par la présente loi, pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits (article 65). La gestion doit être effectuée par une société dotée d'une personnalité juridique et d'une responsabilité limitée (article 65bis) et les sociétés qui veulent exercer leur activité en Belgique doivent recevoir l'autorisation du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions (article 67). Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995, la Sabam, en tant que société de gestion des droits, a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national.

Ceci signifie que la Sabam doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2°, des LLC (cf. avis 30.188 du 24 septembre 1998, 30.238/30.335 du 8 octobre 1998 et 42.051 du 21 mai 2010).

Par conséquent, elle est tenue, eu égard à cette tâche, de respecter la loi sur l'emploi des langues en matière administrative dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 1^{er}, §2, des LLC, ladite société n'est toutefois pas soumise aux dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

En tant que société dont l'activité s'étend à tout le pays, conformément aux dispositions de l'article 41, § 1^{er} des LLC, la Sabam doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que la société connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, elle aurait dû lui adresser le courrier en français.

La CPCL considère, dès lors, cette plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant également recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE